

## DEUX CIRCULAIRES DU COMITÉ CENTRAL

Le Comité central de la Croix-Rouge italienne a porté à la connaissance des sous-comités italiens, par une circulaire datée de Rome le 20 septembre 1895, les nouvelles mesures qu'il vient de prendre, en vue de secourir les familles indigentes de ceux qui seront enrôlés, en cas de mobilisation, dans le personnel sanitaire de la Société. Ces mesures ont principalement pour but de faciliter le recrutement, toujours difficile, du personnel nécessaire aux hôpitaux de la Société. En effet, le nombre des surveillants, infirmiers et gardes qui se présentent pour le service des hôpitaux est toujours insuffisant, d'autant plus qu'il faudrait être prêt à combler les vides qui pourraient se produire peu après la mobilisation. En outre, disposant d'un plus grand choix, le Comité pourrait ne s'adresser qu'à la meilleure partie de son personnel.

Le Comité assure donc un secours de 3 francs par semaine à la femme, à chacun des fils âgés de moins de quatorze ans, au père et à la mère âgés de plus de soixante ans ou incapables de travailler, de ceux qui sont appelés, en temps de guerre, au service sanitaire des hôpitaux sociaux. Ce subside payable par semaine, au siège du sous-comité le plus proche du domicile de l'assisté, ne sera accordé qu'à ceux qui fourniront un certificat d'indigence et un acte de notoriété émanant du syndic.

Par une seconde circulaire, de même date que la première, le président de la Croix-Rouge italienne a informé les sous-comités régionaux que le Comité central a proposé au ministre de la guerre de fournir, à ses frais, les appareils nécessaires aux blessés de la campagne de l'Erythrée. Pour mettre à exécution cette proposition, que le ministre et le gouvernement de l'Erythrée ont acceptée avec reconnaissance, la Société met à la disposition du ministre un certain capital, dans lequel le gouvernement de la colonie puisera pour procurer aux blessés les appareils dont ils auront besoin. De plus, les sous-comités doivent veiller à ce que ceux des blessés qui leur seront confiés soient visités par un médecin de la Société, et à ce que la fabrication des appareils se fasse conformément aux derniers perfectionnements, notamment en ce qui concerne les bras et les jambes artificiels.